

ARRETE

Article 1 : En application du III. de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la tenue d'un marché alimentaire est autorisée sur le territoire de la commune de Gouvieux, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Ce marché est organisé sous la responsabilité du maire et doit respecter les conditions d'organisation et de contrôle suivantes :

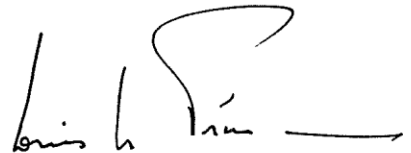
- mise en place de barrières aux points d'accès et de sortie du marché avec contrôle permanent ;
- mise en place d'un comptage aux points d'accès ;
- présence de 100 personnes maximum de manière simultanée (jauge fixée par l'article 7 du décret du 23 mars précité) ;
- présence permanente d'agents municipaux pour veiller à l'application de ces prescriptions ;
- moyens de sonorisation permettant de rappeler notamment les consignes de précaution sanitaire (distances, gestes barrière) et l'interdiction de regroupements ;
- marquage au sol pour réguler les files d'attente.

Article 3 : Cette autorisation est révocable à tout moment, notamment si les conditions précitées d'organisation du marché ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret du 23 mars précité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le maire de la commune de Gouvieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 24 mars 2020



Louis LE FRANC